



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2019-01-23-003 - AP n° DT 19-0047 - interdiction transports scolaires et transports de voyageurs dans le cadre du plan intempéries zonal (4 pages)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-01-23-003

AP n° DT 19-0047 - interdiction transports scolaires et
transports de voyageurs dans le cadre du plan intempéries

*AP n° DT 19-0047 - interdiction transports scolaires et transports de voyageurs dans le cadre du
plan intempéries zonal*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Affaire suivie par le cadre de permanence

Enregistré le
Sous le n° DT-19-0047

Arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires et transports de voyageurs
(dans le cadre du plan intempéries zonal)

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION

DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ET
DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS

SUR LES DEUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

DU PILAT RHODANIEN ET DES MONTS DU PILAT

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la Loire, le 24 janvier 2019, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la dangerosité des conditions de circulation sur les deux communautés de communes du Pilat : Pilat Rhodanien et des Monts du Pilat, au regard des prévisions de chutes de neige ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer les transports scolaires et des transports collectifs de voyageurs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les transports en commun par autocars et par autobus dédiés aux transports scolaires et aux transports de voyageurs sont interdits sur le territoire des deux communautés de communes du Pilat : CC du Pilat Rhodanien et CC des Monts du Pilat, jusqu'au rétablissement de conditions permettant de circuler en toute sécurité.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **24 janvier 2018 de 00h00 au 25 janvier 2018 à 00h00**, jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne ;

Les directeurs(trices) de la DIR Centre-Est, ASF,

Le président du Conseil départemental de la Loire

Le président du Conseil départemental de la Loire

Le président de Saint Étienne Métropole

Les présidents des communautés de communes du Pilat Rhodanien et des Monts du Pilat

Les maires des 14 communes dans l'EPCI de CC du Pilat Rhodanien :

Bessey (42018)

La Chapelle-Villars (42051)

Chavanay (42056)

Chuyer (42064)

Lupé (42124)

Maclas (42129)

Malleval (42132)

Pélussin (42168)

Roisey (42191)

Saint-Appolinard (42201)

Saint-Michel-sur-Rhône (42265)

Saint-Pierre-de-Bœuf (42272)

Véranne (42326)

Vérin (42327)

Les maires des 16 communes dans l'EPCI de CC des Monts du Pilat :

Le Bessat (42017)
Bourg-Argental (42023)
Burdignes (42028)
Colombier (42067)
Graix (42101)
Jonzieux (42115)
Marlhes (42139)
Planfoy (42172)
Saint-Genest-Malifaux (42224)
Saint-Julien-Molin-Molette (42246)
Saint-Régis-du-Coin (42280)
Saint-Romain-les-Atheux (42286)
Saint-Sauveur-en-Rue (42287)
Tarentaise (42306)
Thélis-la-Combe (42310)
La Versanne (42329)

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Saint Etienne, *le 23 janvier 2019*

Le préfet de la Loire


Evence Richard

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

